

DÉPARTEMENT
GUYANE FRANÇAISE
CANTON
REMIRE-MONTJOLY
COMMUNE
REMIRE-MONTJOLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2000-100/RM

Liberté · Égalité · Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

COPIE

**PORTANT Fermeture Administrative
du Sentier Pédestre du Rorota**

==oOo==

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

VU LA LOI du 19 Mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU LA LOI n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-3 et 2213-23 ;

ENTENDU les conclusions de la réunion du 20 Avril 2000 qui s'est tenue à l'initiative des autorités Préfectorales sur la nécessité de prendre certaines mesures pour prévenir des risques de mouvements de terrains inhérents aux pluies saisonnières ;

CONSIDERANT les risques de chutes d'arbres qui peuvent résulter du manque de stabilité des sols en cette période pluvieuse ;

ÉVALUANT les risques à ce titre, pour les usagers du chemin pédestre du Rorota ;

SUR proposition du Conseil Général de la Guyane gestionnaire du chemin pédestre ;

ARRETE :

Art. 1 - L'utilisation du Chemin pédestre du Rorota est strictement interdite au public à compter du **20 Avril 2000** et ce **jusqu'à nouvel ordre** pour risque de chute d'arbre et de mouvement de terrain.

Art 2 - L'accès au site n'est autorisé que pour les besoins de service liés à l'entretien du chemin, la gestion de la réserve en eau potable et le traitement des désordres éventuels dans le respect des prescriptions afférentes à la gestion des risques évoqués.

Art. 3 - Le Conseil Général de la Guyane aura à assumer en tant que gestionnaire du site toute la signalisation qui se rapporte à l'interdiction du chemin pédestre au public.

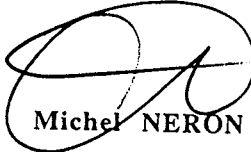
Art - 4 - Le Conseil Général de la Guyane aura à assumer ses obligations en tant que gestionnaire et aménageur du site.

Art. 5 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Corps du Centre de Secours, le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations Transmises à :

- M. le Préfet de la Région Guyane
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Guyane
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rémire-Montjoly
- Liges et Associations Sportives
- M. Le Directeur de la SGDE
- M. Le Président CCCL
- M. Le Directeur de l'ONF
- M. Le Directeur de l'EDF
- M. Le Directeur de France Telecom
- M. Le Directeur du SDIS
- M. Le Directeur de la DIREN

Fait à Rémire-Montjoly le, 20 Avril 2000
Arrêté rendu exécutoire le 21 Avril 2000
Le Maire,
P/Le Maire empêché,
Le 1er Adjoint délégué,



Michel NERON

172/21/04/2000 PM